Isabelle Laading Le Bateau ivre,71320 St Eugène.

ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN SHIATSU TRADITIONNEL Représentant les enseignements de l'Ecole Nonindo en France.

Tel : 03 85 54 56 31. isabelle @ laading.net - www.shiatsu-nonindo.fr
SIRET 306 059 460 00023. APE 8559B.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement, conforme au décret du 23 octobre 1991, complète nos documents d'inscription et toutes leurs dispositions d'organisation et de conditions pédagogiques et financières.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes de sécurité en vigueur dans l'organisme et dans la maison d'accueil doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

La pratique du shiatsu s'exerce au sol par pressions sur le corps entier d'un partenaire vêtu, sur des tapis minces fournis par l'organisme. Il appartient à chaque stagiaire :

- D'apporter les éléments supplémentaires qu'il jugerait indispensable à son confort : couvertures, coussins etc.
- De veiller à sa propreté corporelle et vestimentaire,
- De respecter la sécurité, c'est à dire l'intégrité physique et morale, ainsi que le confort de son partenaire en restant attentif à tout signe de douleur auquel il conviendra de remédier immédiatement,
- D'avoir annoncé au moment de l'inscription tout problème de santé nécessitant des dispositions particulières.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de participer aux cours sans avoir accompli les formalités d'inscription et d'être à jour de ses règlements.
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- de quitter le stage sans motif et sans prévenir,
- d'emporter aucun objet sans autorisation,
- de perturber le déroulement de l'enseignement et la pratique de ses voisins, notamment par l'emploi un téléphone portable dans la salle de cours.
- de se prévaloir de l'école Nonindo et de réclamer des honoraires à ce titre avant d'avoir obtenu le certificat de fin de formation.

SANCTIONS

Article 4:

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui.

Article 6:

Lorsque le directeur de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou autre médiateur. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 10 :

Aucun de nos stages n'ayant une durée supérieure à 49 heures, il n'est pas obligatoire d'élire un délégué des stagiaires.

Cependant, l'organisme admet et préfère que les stagiaires soient électeurs et éligibles à cette représentation si une majorité du groupe en formule la demande.

Article 11 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Article 12 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.